

Permanent Trust Company. Il y a des cas où l'on a maintenu des compagnies provinciales sous différentes formes en vertu de la loi fédérale. Il y a eu la conversion et le maintien de la *Cooperative Fire and Casualty Company* en 1963: La fusion et le maintien de la *Canadian Indemnity Company* en 1962.

M. PETERS: Des conversions—était-ce quelque chose de ce genre?

M. FELL: Oui, monsieur Peters.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Des VOIX: D'accord.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—Pouvoirs, privilèges et obligations.

M. PETERS: Je voudrais proposer un amendement à l'article 2, ligne 17. Je voudrais ajouter les mots suivants après le mot «thereto»:

Sauf que les dispositions de l'article 16. (2) et 16F(3) de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ne s'appliqueront pas à la compagnie après le 31 décembre 1971.

L'article de la loi dont je parle s'énonce ainsi;

Exception
pour la
propriété
de com-
pagnies non
résidentes.

16F. (2) Si plus de 50 p. 100 des actions émises ou en souffrance du capital d'une compagnie d'assurance-vie sont retenues au nom du droit ou pour l'usage ou le bénéfice de l'un des résidents,

a) au commencement du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation avant ce jour, et

b) le jour du commencement de la première réunion générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation le jour prescrit ou après, les articles 16C à 16E ne s'appliquent pas à l'égard de lesdites compagnies mais si, à partir de cette date, il n'y a pas un seul non-résident au nom, à l'usage et au bénéfice duquel plus de cinquante pour cent des actions émises ou en souffrance du capital de la compagnie d'assurance-vie sont maintenues, ces articles s'appliquent à partir de cette époque et après celle-ci et au nom de cette compagnie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, excusez-moi. Avant de commencer la discussion à ce sujet, je vais lire l'amendement. L'amendement s'énonce ainsi après le mot «à cet effet»:

Sauf que les dispositions de l'article 16F(2) et 16F(3) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ne s'appliqueront pas à la compagnie après le 31 décembre 1971.

Peut-on avoir quelqu'un pour appuyer la motion? On me dit que c'est nécessaire.

Une VOIX: Je ne connais pas assez la question pour...

M. PETERS: Le but est d'appliquer le même genre de théorie que nous avons appliqué à la législation bancaire que nous avons maintenant sous les yeux.

Après une certaine date, le contrôle de cette compagnie sera placé dans les mains de résidents canadiens. Peut-être M. Humphrys pourrait-il expliquer à quoi se rapportent vraiment les articles 16C et 16E qu'on peut supprimer ainsi que l'exception prévue pour les compagnies non résidentes.

M. FELL: Monsieur le président, le Parlement a adopté cet article 16 au cours de la session 1964-1965 pour diriger la propriété étrangère des compagnies d'assurance-vie canadiennes. Le candidat s'est conformé à ces dispositions. La législation n'a pas essayé de diriger le contrôle étranger ou de priver les compagnies étrangères avant une certaine date. Cet amendement tenterait à